

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 21 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Peter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Avec annexe 1 confidentielle et annexe 2 publique

**Transmission des observations du gouvernement de la République démocratique
du Congo en réponse à l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3217**

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Ms Catherine Mabilie

Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. Introduction

1. Ce rapport est enregistré à la suite de l'« Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve » (l'« Ordonnance ») en date du 15 Juillet 2016, par laquelle la Chambre avait invité les Etats concernés ainsi que les organisations intéressées à soumettre des observations pour le 30 septembre 2016 conformément au paragraphe 8 de l'Ordonnance.¹

II. Classification

2. L'annexe 1 au présent rapport est classifiée confidentielle, conformément à la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, puisqu'il s'agit d'une correspondance diplomatique entre la Cour et un État. L'annexe 2 au présent rapport est classifiée publique à la demande des autorités congolaises.

III. Base juridique

3. Le rapport est enregistré sur le fondement des règles 13(1) et 103(1) du Règlement de Procédure et de Preuve.

IV. Soumissions

4. Conformément à l'Ordonnance de la Chambre, le Greffe a invité la République démocratique du Congo à soumettre des observations « sur des projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants soldats dans l'Est de la République démocratique du Congo, tels qu'ils ont été menés par des acteurs publics ou privés » ainsi que « des propositions de projets collectifs, pour l'avenir, afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de

¹ Chambre de Première Instance II, «Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve », en date du 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217.

réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de M. Lubanga».²

5. Le 29 septembre 2016, les autorités congolaises ont sollicité une extension du délai pour soumettre leurs observations.
6. Le 4 octobre 2016, le Greffe a enregistré la demande des autorités congolaises dans l'annexe 8 du «Rapport du Greffier sur l'exécution de la Décision ICC-01/04-01/06-3217»³.
7. Le 18 octobre 2016, le Greffe a reçu une note verbale transmettant les observations des autorités congolaises en date du 11 octobre 2016. Ladite note verbale est annexée en annexe 1. Les observations des autorités congolaises sont transmises en annexe 2.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services d'appui judiciaire
au nom de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 21 octobre 2016

À La Haye, Pays Bas

² ICC-01/04-01/06-3217, para 8.

³ Greffier, «Rapport du Greffier sur l'exécution de la Décision ICC-01/04-01/06-3217 », en date du 4 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3240.